

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

INVALIDATION

des effets d'un enregistrement international

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5(6) de l'Arrangement de Madrid

I. Office qui notifie l'invalidation: Centre National pour les brevets et l'information,
14 A, Rue Ainy, Douchanbé, 734042, Tadjikistan

II. No. de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation: 745 136

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation:
ZAKRYTOE AKTSIONERNOE OBCHTCHESTVO
"MOSKOVSKY PIVO-BEZALKOGOLNY
KOMBINAT "OTCHAKOVO"
d.44, oul. Ryabinovaya ,
RU-121471 MOSKVA
(Fédération de Russie)

IV. L'autorité qui a prononcé l'invalidation:

Le conseil d'appel Centre National pour les brevets et l'information

V. La date à laquelle l'invalidation a été prononcée: Le 29 juillet 2005

VI. La date à laquelle l'invalidation prend effect: Le 29 juillet 2005.

VII. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir au verso)
Art. 7.1. et 29.1.

VIII.

☒ Invalidation pour la totalité des produits et/ou services.

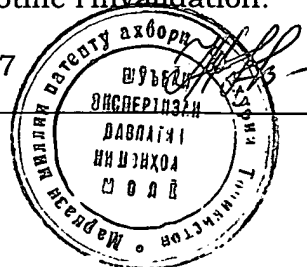
☐ Invalidation pour les produits et/ou services suivants:

IX. Recours contre l'invalidation:

L'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours.

X. Date, signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie l'invalidation:

11 Decembre 2007



XI. Dispositions pertinentes de la loi nationale

Art.7. Autres motifs de refus d'enregistrement.

1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marque les signes ou indications identiques ou semblables, au point d'induire en erreur:

(i) à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement antérieurement dans la République du Tadjikistan au profit d'un tiers pour des produits du même type.

Art. 29. La contestation et la reconnaissance non valable des octrois de la protection juridique à la marque déposée.

1. Entièrement ou partiellement pendant cinq années datant de la publication des renseignements sur l'enregistrement de la marque déposée dans le bulletin officiel, si elle était accordée avec la violation des exigences de l'article 7 de la partie de la Loi sur les marques déposées.